

Toutefois, en attendant la mise en place effective de l'interprofession de la Filière Café-Cacao, les représentants du Collège des Producteurs sont nommés sur proposition du ministre de l'Agriculture.

Art. 3. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 janvier 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-14 du 18 janvier 2012 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, modifiée par les lois n° 64-277 du 14 juin 1964, n° 94-440 du 16 août 1994, n° 97-339 du 11 juillet 1997, n° 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 099-435 du 6 juillet 1999 ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-437 du 16 août 1994 ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministre de la Justice,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires est placée sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par le présent décret.

CHAPITRE II

Attributions

Art. 2. — L'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires est chargée d'une mission générale et permanente de contrôle et d'inspection de l'ensemble des services judiciaires et pénitentiaires ainsi que des établissements et structures sous tutelle du ministère de la Justice.

A ce titre, elle :

— s'assure du fonctionnement normal des juridictions et des divers services judiciaires et pénitentiaires et de l'activité de tous les personnels des professions dont l'organisation, les attributions et la discipline relèvent du ministère de la Justice ;

— contrôle l'application des directives ministérielles ;

— constate les insuffisances dans l'activité des juridictions, services et professions et propose les mesures nécessaires en vue d'y remédier pour parvenir à une bonne administration de la Justice ;

— veille au maintien des améliorations obtenues ;

— instruit les dossiers en vue de la saisine des organes disciplinaires et fait des propositions de sanctions.

— Elle exerce les attributions ci-dessus énumérées tant à sa propre initiative qu'à la demande du Garde des Sceaux.

Art. 3. — Sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires :

— le Parquet général près la Cour suprême ;

— les Directions centrales et les services rattachés ;

— les Cours d'Appel et leurs Parquets ;

— les Tribunaux et leurs Parquets ;

— les Etablissements publics nationaux et structures sous tutelle du ministère de la Justice ;

— l'Institut national de Formation judiciaire ;

— les professions judiciaires.

Art. 4. — En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires est tenue informée des orientations générales de la politique du ministère de la Justice.

A cet effet :

— elle est associée aux divers travaux afférents à la politique judiciaire et pénitentiaire du ministère ;

— elle est destinataire des copies de tous les textes législatifs et réglementaires portant sur la création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du ministère.

CHAPITRE III

Composition, Organisation et Fonctionnement

Section 1. - Composition

Art. 5. — L'Inspection générale comprend :

— l'Inspecteur général, magistrat hors hiérarchie du groupe A, ayant le même rang que le Procureur général près la Cour suprême ;

— des Inspecteurs généraux adjoints des Services judiciaires et pénitentiaires choisis parmi les magistrats hors hiérarchie du groupe B, après trois ans au moins, ayant rang de Directeur général adjoint d'Administration centrale ;

— des Inspecteurs des Services judiciaires et pénitentiaires, choisis parmi les Magistrats du premier grade, premier groupe, au moins, ayant rang de Directeur d'Administration centrale ;

— des Inspecteurs des Services judiciaires et pénitentiaires, choisis parmi les Administrateurs des Services judiciaires, ayant rang de Directeur d'Administration centrale ;

— des Inspecteurs des Services judiciaires et pénitentiaires choisis par les Administrateurs des Services pénitentiaires, ayant rang de chefs de service d'Administration centrale.

Art. 6. — Les membres de l'Inspection Générale des Services judiciaires et pénitentiaires sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Ils sont assistés de magistrats et d'agents de l'administration judiciaire et pénitentiaire mis à la disposition de l'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Section 2. - Organisation

Art. 7. — L'Inspection générale comporte un secrétariat général, des divisions et des sections d'inspection et de contrôle.

Art. 8. — Le secrétariat général a pour mission d'assister l'Inspecteur général. A ce titre, il participe à :

— la planification des activités, à la coordination et à la préparation des missions, à l'exploitation et à la synthèse des résultats des contrôles ainsi qu'au suivi de l'exécution des conclusions et sanctions ;

— la gestion du personnel, du budget, du matériel, de la documentation et de l'informatique.

Le Secrétariat général est dirigé par l'un des Inspecteurs des Services judiciaires et pénitentiaires, désigné par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition de l'Inspecteur général.

Art. 9. — Les divisions sont chargées de la coordination des activités d'inspection et de contrôle des sections placées sous leur autorité.

Les divisions sont :

1) la division de l'Administration centrale, des Parquets et des Services rattachés, qui comporte :

— la section Administration centrale ;

— la section Services rattachés et Etablissements publics nationaux et Structures sous tutelle ;

— la section Parquets généraux ;

— la section Parquets d'instance.

2) la division des juridictions, des Greffes et des Etablissements pénitentiaires qui comporte :

— la section Cours d'appel ;

— la section Tribunaux ;

— la section Greffes ;

— la section établissements pénitentiaires.

3) la division des professions judiciaires qui pourra être subdivisée en autant de sections que de besoin par l'Inspecteur général.

Les divisions sont dirigées par des Inspecteurs généraux adjoints.

Les sections sont dirigées par des Inspecteurs des Services Judiciaires et Pénitentiaires.

Toutefois, les Inspecteurs des services judiciaires ayant la qualité d'administrateur des services judiciaires et d'administrateur des services pénitentiaires, ne peuvent respectivement inspecter que les greffes et les établissements pénitentiaires.

Section 3. - Fonctionnement

Art. 10. — L'Inspecteur général dirige, administre et coordonne les activités de l'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires.

A ce titre :

— il organise le Secrétariat général, les divisions et les sections, prépare et exécute toutes les mesures nécessaires au fonctionnement efficient de l'Inspection générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires ;

— il planifie et répartit les missions entre les divisions et les sections et procède, sur proposition des Inspecteurs généraux adjoints des Services judiciaires et pénitentiaires, à la désignation des inspecteurs devant les accomplir. Toutefois, il peut diriger toute division ou section, et effectuer personnellement toutes missions de vérification, de contrôle et d'enquête s'il le juge nécessaire ;

— il centralise tous les travaux effectués par les Inspecteurs, reçoit et analyse les rapports de missions qu'il appuie éventuellement d'une note de synthèse ;

— il s'assure des suites réservées aux conclusions des contrôles, vérifications ou enquêtes effectuées ;

— il établit le rapport annuel de l'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires.

Art. 11. — Les Inspecteurs répartis en sections, effectuent les missions de vérification, de contrôle et d'enquête confiées à l'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires.

Ils peuvent, si la nature de l'affaire l'exige, demander le concours de compétences extérieures, après autorisation préalable de l'Inspecteur général.

Les Inspecteurs généraux adjoints des Services judiciaires et pénitentiaires peuvent participer directement à ces missions et les superviser.

Art. 12. — L'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires est saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 13. — Au début de chaque année judiciaire, l'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires élabore un programme d'inspection de l'ensemble des services judiciaires placés sous son contrôle. Ce programme est communiqué au Garde des Sceaux.

Les services et juridictions reçoivent une mission d'inspection, au moins, une fois par an.

Art. 14. — Dans le cadre de leurs missions, les Inspecteurs des Services judiciaires et pénitentiaires ont de larges pouvoirs d'investigation.

Ils disposent de tous documents, informations, renseignements, éclaircissements et justifications.

Ils se font également communiquer, sur les supports souhaités, tous dossiers, registres, correspondances, toutes pièces administratives, comptables et financières et généralement, tous documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 15. — A tous les échelons de la hiérarchie et dans le strict respect des principes constitutionnels et des dispositions statutaires, les magistrats et le personnel des diverses professions administratives et judiciaires relevant du ministre de la Justice, sont tenus d'apporter leur concours à l'Inspection Générale.

Art. 16. — Lorsqu'il ressort des constatations faites au cours d'une mission que des irrégularités graves nécessitant des mesures urgentes ont été commises, l'Inspecteur général prend ou fait prendre, conformément à la législation en vigueur, les mesures conservatoires qui s'imposent.

Si ces irrégularités constituent des manquements aux obligations professionnelles commis par un agent et motivent des poursuites disciplinaires, l'inspecteur général saisit l'organe disciplinaire compétent après enquête et en informe le Garde des Sceaux.

Art. 17. — En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général peut, concurremment avec les Premiers Présidents, les Procureurs Généraux et les Directeurs de l'Administration centrale, donner un avertissement aux magistrats ainsi qu'à tout membre des professions administratives et judiciaires dépendant du ministère de la Justice et placés sous leur autorité respective.

Les missions confiées aux Inspecteurs ne font pas obstacle à la surveillance générale à laquelle les différents services sont légalement soumis.

Art. 18. — Chaque Inspection fait l'objet d'un rapport qui contient, outre l'analyse et les conclusions tirées des constatations faites, tous autres éléments propres à éclairer l'affaire traitée, tels que pièces, correspondances, procès-verbaux d'audition.

Le rapport formule, en outre, les mesures que son auteur préconise pour améliorer l'organisation et le fonctionnement du service visité.

Art. 19. — Le rapport est remis à l'inspecteur général, qui le communique, avec ses observations, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et, en cas de besoin, aux Présidents des Commissions d'Avancement et au Président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Copie du rapport est adressée éventuellement au magistrat, au membre des professions judiciaires ou au responsable du service administratif ou des professions judiciaires et pénitentiaires dont l'activité a été contrôlée en vue de son information, de sa formation ou de recueillir ses explications.

Art. 20. — Il est dressé, à la fin de chaque année judiciaire, un rapport sur le fonctionnement de l'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires.

Ce rapport rend compte des missions effectuées, des difficultés rencontrées dans leur exécution et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires.

Il est adressé au Président du Conseil supérieur de la Magistrature et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 21 — Le décret n° 85-516 du 12 juillet 1985 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires, tel que modifié par le décret n° 94-664 du 21 décembre 1994, est abrogé.

Art. 22. — Le ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 2012.

Alassane OUATTARA

DECRET n° 2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités de la loi n° 97-514 du 4 septembre 1997 portant Statut des Huissiers de Justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution ;

Vu les Actes uniformes relatifs au droit commercial général, aux sûretés, aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, aux procédures collectives d'apurement du passif, à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises;

Vu la loi n° 97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des Huissiers de Justice abrogeant la loi n° 69-242 du 9 juin 1969 ;

Vu la loi n° 96-791 du 29 août 1996 relative aux sociétés civiles professionnelles;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Justice,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Organisation de la Profession

Section 1. - Nomination

Article premier. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, nomme par arrêté les candidats ayant satisfait au stage et réussi à l'examen professionnel.

L'arrêté de nomination fixe la résidence de l'Huissier de Justice.

Après sa nomination, l'Huissier de Justice est tenu de justifier de son installation dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté de nomination.

Il doit produire à cet effet :

- le Procès-verbal de l'Audience de Prestation de Serment ;
- l'attestation de prise de service délivrée par le Procureur de la République du ressort de l'office ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle prévue par l'article 30 de la loi ;
- la quittance de paiement du cautionnement.

Art. 2. — Les huissiers de justice auxiliaires sont nommés et remplacés par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre dont relève le fonctionnaire sur proposition du préfet ou sous-préfet de la localité concernée.

Ils doivent remplir à cet effet les conditions des paragraphes 1 à 6 de l'article 14 de la loi.